



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2011322-0002

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2001 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515,2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 autorisant la société PIERRE BOULANGER à exploiter des installations de criblage, concassage de matériaux naturels ou artificiels (laitiers d'aciéries), sur la commune de Freneuse, 40 rue du criquet, activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- Concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels (laitiers d'aciérie) dans deux cribleries (270 kW) - n° 2515-1
- Installation de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (laitiers d'aciérie) (laitiers bruts : 15 000 t - produits traités : 15 000 t) - n° 167-a
- Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées (laitiers d'aciérie) en vue de leur recyclage exclusif comme matériaux utilisables dans le domaine du bâtiment et des travaux publics (80 000 t/an) - n° 167-c

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2009, modifiant l'arrêté préfectoral du 23 août 2009 délivré à la société PIERRE BOULANGER, afin d'actualiser les conditions de l'autorisation préfectorale, pour son établissement situé sur la commune de Freneuse, 40 rue du criquet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2009, imposant à la société PIERRE BOULANGER, pour son établissement situé sur la commune de Freneuse, des prescriptions complémentaires, dans le cadre de l'application de la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la 2ème phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées, soumises à autorisation ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 25 février 2011 concernant le reclassement de ses activités sous les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 11 octobre 2011 ;

.../...

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative des installations exploitées par la Société Pierre BOULANGER sur la commune de Freneuse, ceci notamment au regard du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le classement dans la rubrique n° 2517, nécessite de tenir compte des prescriptions de l'arrêté du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 25 octobre 2011 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1

L'article 1-2 de l'arrêté préfectoral 96-189 / SUEL du 23 août 1996 est remplacé par l'article suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW ;	P=270 kW	P>200 kW
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. Supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ .	15 000 m ³ P 75 000m ³	15 000 m ³ P 75 000m ³

A : autorisation

D: déclaration

Article 2

Le Titre IV de l'arrêté préfectoral 96-189 / SUEL du 23 août 1996 est abrogé et remplacé par le Titre suivant :

TITRE IV – REGLES D'EXPLOITATION

Article IV.1 Matériaux autorisés

Les seuls produits minéraux artificiels autorisés pour traitement sont constitués par les laitiers en provenance des aciéries ITON SEINE à Bonnières sur Seine et ALPA à Porcheville, en vue de leur recyclage et/ou valorisation comme matériaux pour le bâtiment et les travaux publics.

La quantité maximale annuelle de laitiers traités ne doit pas excéder 80 000 tonnes.

Les matériaux minéraux naturels (sables et graviers) sont également autorisés pour traitement sur le site (criblage, concassage...).

Article IV.2 Réception des laitiers bruts

Article IV.2.1

La réception des laitiers bruts d'aciéries aura lieu de 08h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée ;

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article IV.4.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article IV.2.2

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article IV.2.3

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article IV.2.1 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article IV.2.4

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article IV.3 Stockage des laitiers

La quantité maximale de laitiers stockés est limitée à 15 000 tonnes de produits bruts et 15 000 tonnes de produits criblés.

La hauteur des stocks est limitée à 4 mètres pour les laitiers bruts et à 6 mètres pour les produits criblés.

Le stockage définitif des laitiers bruts est interdit sur le site.

Article IV.4 Contrôle des laitiers bruts

Les laitiers en provenance des deux aciéries du département des Yvelines sont admis, pour autant qu'ils respectent les critères suivants, déterminés par test de lixiviation (réalisé suivant la norme NF EN 12457-2):

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure	800
Fluorure	10
Sulfate	1 000
Indice Phénols	1
COT (Carbone organique total) sur éluat	500
FS (Fraction soluble)	4 000
Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter:	
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbure (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Les laitiers de ces deux aciéries qui sont en attentes des résultats d'analyses sont stockés sur une zone dédiée et correctement signalée.

Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques susvisées, les laitiers bruts, sont retournés aux producteurs du déchet. Dans l'attente de leur retour, ces déchets sont stockés sur une zone dédiée et correctement signalée.

Article IV.5 Gestion des laitiers sortants

L'exploitant doit consigner sur un registre les informations relatives à la sortie des laitiers et produits criblés pour valorisation, avec l'identité du client et la destination de mise en œuvre. Il doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article IV.6 Contrôle des laitiers sortants

Les laitiers sortants, utilisés comme matières premières ou matériaux dans le secteur du bâtiment et des travaux publics doivent être conformes aux exigences du guide méthodologique sur l'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière ou des guides d'application lorsqu'ils existent.

L'exploitant doit réaliser trimestriellement par un laboratoire agréé, sur des échantillons représentatif des produits criblés, des analyses sur les critères définis dans les guides précités..

Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques définies dans ces guides, le lot de produit est, soit maintenu sur le site pour une durée maximale de 3 mois, soit éliminé dans les conditions

fixées au titre VIII de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-189/SUEL du 23 août 1996, si une nouvelle analyse réalisée à l'issue des 3 mois confirme la non conformité.

Les résultats des analyses visées aux articles IV.4 et IV.6 sont transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Dispositions diverses

Article 4.1

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Freneuse, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4.2

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

ú par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié ;

ú par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Freneuse, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 NOV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

